



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parcs éoliens
des sociétés « ferme éolienne de Claville Motteville »
et « ferme éolienne du Mont-Aubin »
sur les communes de Rocquencourt et Sérévillers (60)**

n°MRAe 2019-4028 et
2019-4027

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie pour avis le 15 octobre 2019 sur le projet de parc éolien de la société « ferme éolienne de Claville Motteville » à Rocquencourt et sur le projet de la société « ferme éolienne du Mont-Aubin » à Rocquencourt et Sérévillers dans le département de l'Oise. Une étude d'impact commune pour les deux parcs est jointe aux deux dossiers de demande d'autorisation.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, les dossiers ont été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R.122-7 III du même code, ont été consultés par :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « ferme éolienne de Claville-Motteville » (Energieteam), concerne l'installation de deux aérogénérateurs (éoliennes E1 et E2) d'une hauteur de 164,9 mètres en bout de pale, et un poste électrique de livraison (PL1) sur le territoire de la commune de Rocquencourt, dans le département de l'Oise.

Le projet, présenté par la société « ferme éolienne du Mont-Aubin » (Energieteam), porte sur la création d'un parc éolien de 4 éoliennes (éoliennes E3, E4, E5 et E6) et un poste de livraison (PL2) sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers, dans le département de l'Oise.

Ces deux projets se situent sur une même emprise et sont composés d'éoliennes de même gabarit. Une même étude d'impact a été réalisée pour ces 6 éoliennes.

Le secteur appartient aux paysages du Plateau Picard, et plus particulièrement au Plateau du Pays de Chaussée. Il s'inscrit dans une zone agricole de cultures intensives. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » est à 4,8 km des projets.

Le principal enjeu du projet est la disparition de l'une des rares zones de respiration paysagère au sein d'un secteur très marqué par l'éolien.

L'analyse paysagère est à compléter, notamment concernant le risque de saturation visuelle, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et compensation des impacts.

Concernant les chauves-souris, l'éolienne E7 à moins de 200 mètres de boisement a été retirée du projet. Concernant les oiseaux, le projet se situe dans une zone de mouvements migratoires diffus. L'étude conclut à un impact sur les haltes migratoires et nidifications relativement modéré et propose en mesures de compensation et d'accompagnement : la plantation de haies et d'arbres, la suppression de la station de Renouée du Japon et la création d'une bande enherbée. Le site étant favorable à la nidification des Busards Saint-Martin, il est proposé, en mesure d'accompagnement, une sauvegarde de nids de Busards les 3 premières années, puis à 10 ans.

L'autorité environnementale recommande la création de bande enherbée à plus de 200 m des éoliennes pour ne pas attirer les chiroptères et de compléter les mesures en faveur des oiseaux.

Concernant le bruit, les éoliennes seront à 587 m des habitations les plus proches. Un plan de bridage sera nécessaire pour respecter les seuils réglementaires en matière de bruit.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

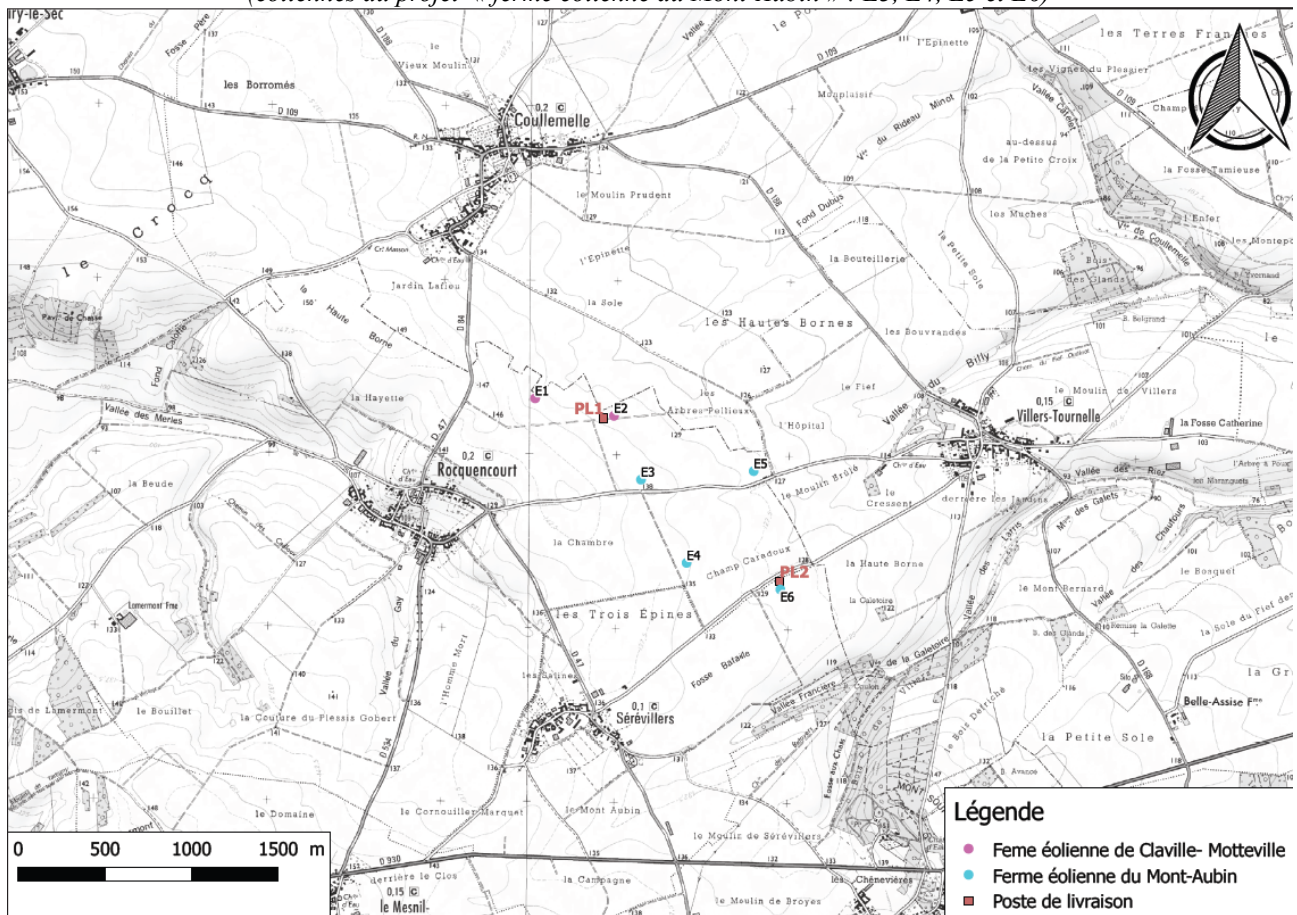
Avis détaillé

I. Le projet de la ferme éolienne de Claville-Motteville

Le projet, présenté par la société « ferme éolienne de Claville-Motteville », concerne l'installation de deux aérogénérateurs (éoliennes E1 et E2) d'une hauteur de 164,9 mètres en bout de pale, et un poste électrique de livraison (PL1) sur le territoire de la commune de Rocquencourt, dans le département de l'Oise.

Le projet, présenté par la société « ferme éolienne du Mont-Aubin », porte sur la création d'un parc éolien de 4 éoliennes (éoliennes E3, E4, E5 et E6) et un poste de livraison (PL2) sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers, dans le département de l'Oise.

*Localisation du projet (source : résumé non technique page 6)
(éoliennes du projet « ferme éolienne de Claville-Motteville » : E1 et E2)
(éoliennes du projet « ferme éolienne du Mont-Aubin » : E3, E4, E5 et E6)*



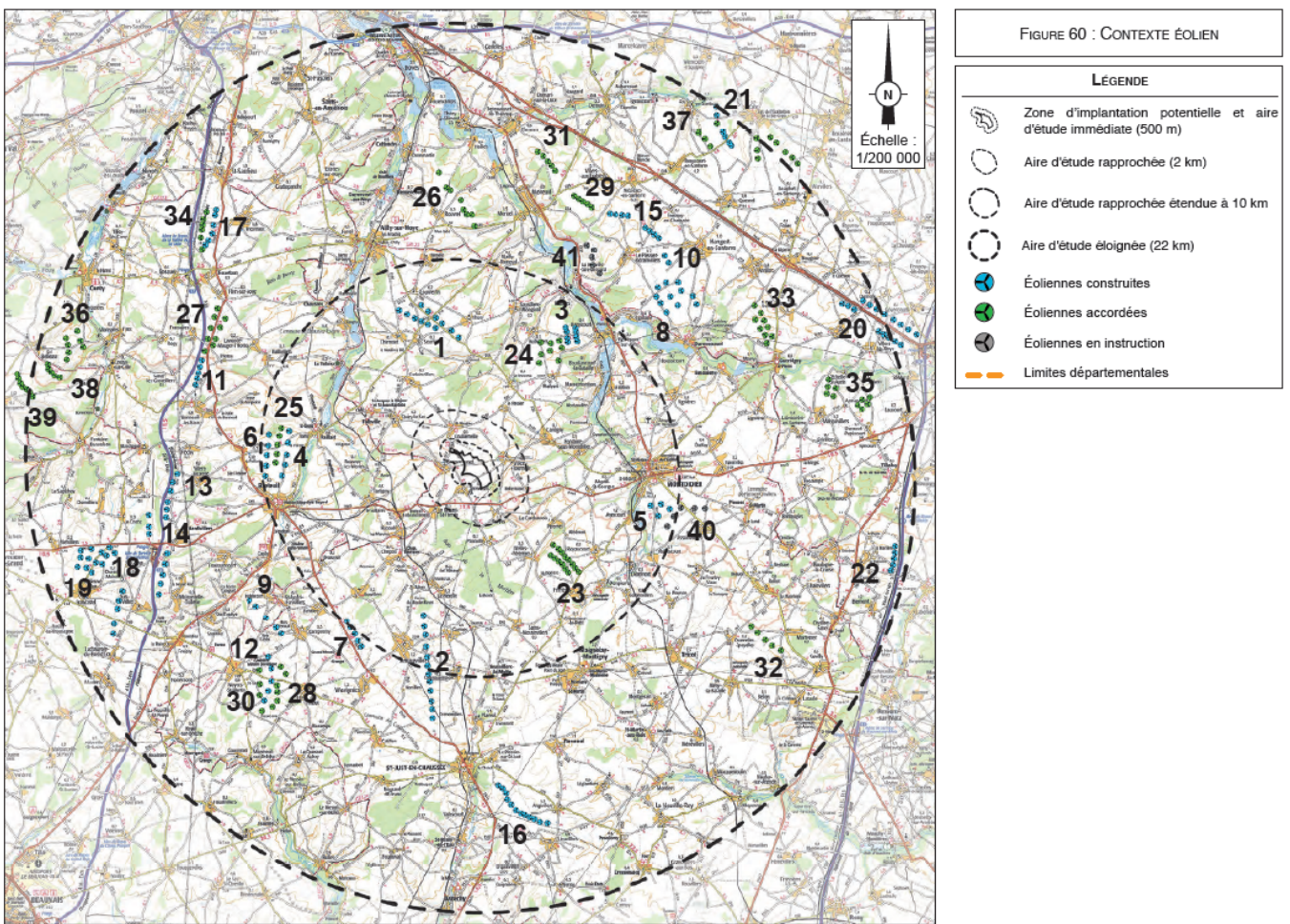
Ces deux projets viennent s'inscrire dans la même emprise et les éoliennes ont les mêmes caractéristiques : elles seront de marque Nordex N131, de puissance nominale comprise entre 3 et 3,6 MW, un mât de 99 mètres, un diamètre de rotor de 131 mètres, pour une hauteur totale de 164,9 mètres.

Le projet total nécessitera la consommation de 13 346 m² de terres agricoles pour la construction des fondations, des aires de grutage et de nouveaux chemins d'accès.

La zone d'étude s'inscrit dans une zone agricole de cultures intensives, dans un paysage de grande échelle, plateau et horizons lointains, peu d'éléments dominants hormis quelques villages. Les habitations les plus proches sont à 587 mètres de l'éolienne E1.

Le périmètre d'étude éloigné présente une forte densité de l'éolien, avec 41 parcs éoliens, dont 22 en fonctionnement, 17 autorisés et 2 en instruction.

Cela représente un total de 132 éoliennes construites et de 125 éoliennes accordées donc à terme, de 257 éoliennes.



Contexte éolien (source : étude d'impact page 148)

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1°d (parcs éoliens soumis à autorisation) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est commune pour les deux projets. Une étude des dangers est incluse dans chaque dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (commun aux deux projets) fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques des deux projets dans leur ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact (pages 391 et suivantes) analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes.

Les communes de Rocquencourt et de Sérévillers ne disposent pas de document d'urbanisme et sont soumises au règlement national d'urbanisme, qui permet les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en dehors des parties urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

L'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme précise que dans les zones non urbanisées peuvent être autorisées des constructions et des installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. L'aménagement d'éoliennes paraît donc compatible avec les dispositions précitées.

Les parcs existants ou acceptés ont été considérés comme partie intégrante de l'état initial du territoire et n'ont donc pas été considérés dans l'analyse des effets cumulés. Ainsi, sur un rayon de 22,5 km, les 22 parcs existants et les 17 parcs acceptés n'ont pas été pris en compte. Seuls les effets cumulés avec les parcs en instruction (ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale) ont été étudiés (au nombre de 2).

Le projet est localisé à moins de 10 km des parcs éoliens existants et accordés (et non 15 km comme le dit l'étude paysagère page 298). La respiration paysagère existante permettait des distances de 15 km entre les différents secteurs éoliens existants. Le projet, en s'implantant au cœur de cette zone de respiration réduit les distances entre les parcs à moins de 10 km. La respiration paysagère

disparaît ainsi, et l'occupation de cette zone par des éoliennes devient continue entre les différents secteurs du Val de Noye au Nord à la Croisette au Sud, des parcs éoliens de Breteuil à l'Ouest au parc éolien du Champs Feuillant à l'Est. Ce projet, implanté dans un secteur dense, où les parcs éoliens construits et accordés sont distants les uns des autres de moins de 10 km sur une centaine de kilomètres sur un grand arc de cercle au sud d'Amiens, présente un impact très fort sur l'implantation éolienne existante et la diversité des paysages concernés, en créant un effet de banalisation du paysage sur le paysage à grande échelle, c'est-à-dire avec la présence très forte dans le paysage d'un élément standardisé (éolienne) sur des dizaines de km, de nature à affecter la diversité et les spécificités des paysages traversés.

L'enjeu de l'implantation du projet dans une zone de respiration paysagère inter-secteurs n'est absolument pas identifié, donc également non traité. Le projet ne prend pas en compte l'articulation avec les projets existants environnants, afin d'éviter la disparition de la respiration paysagère et la banalisation des paysages générée.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, de prendre en compte les zones de respirations paysagères inter-secteurs et l'articulation avec les projets existants afin d'éviter la disparition de la respiration paysagère et la banalisation des paysages générée.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse des variantes (étude d'impact page 351 et suivantes) a été menée principalement sur la base de plusieurs critères, dont les plus importants sont les aspects acoustiques, écologiques, paysagers et techniques. Les éoliennes sont toutes implantées à plus de 500 m des habitations. Le choix a été fait d'utiliser des éoliennes de type NORDEX, d'un design sensiblement équivalent aux éoliennes des parcs voisins, afin de respecter une certaine cohérence avec les parcs éoliens existants localisés à proximité.

Trois variantes ont été étudiées pour l'ensemble du parc : la variante 1 de 8 éoliennes de 165 mètres de hauteur, la variante 2 de 7 éoliennes de 150 mètres de hauteur et la variante 3 de 7 éoliennes de 165 mètres de hauteur. Après comparaison, la variante 3 a été retenue. Cette variante a été adaptée par la suppression de l'éolienne E7 pour éloigner le projet des haies et boisements.

Cependant, l'enjeu des respirations paysagères dans le contexte éolien et la nécessaire articulation avec les parcs existants n'a pas été identifié par l'étude. L'étude n'a donc pas permis de rechercher l'évitement, dans le cadre du choix du site d'implantation du projet, de la disparition de l'une des rares respirations paysagères du secteur. Cela entraînera une occupation continue des éoliennes dans le paysage à grande échelle, banalisant ainsi l'ensemble des paysages traversés par une longue bande d'éoliennes sur une centaine de kilomètres, du Vimeu au Santerre, en passant par le plateau picard.

Au sein de cette respiration paysagère, le paysage du Plateau Picard, dont le caractère identitaire du paysage réside dans son caractère ouvert, ses horizons dégagés et ses points d'appels historiques que constituent les villages-courtils et les fermes isolées, était encore lisible avant le projet, et sera ainsi dénaturé avec le projet.

Cet effet de disparition d'une respiration paysagère et de banalisation du grand paysage du fait du projet ne peut être réduit ni compensé. Seul l'évitement dans le choix d'implantation du site, non appliqué dans l'étude, pouvait avoir un effet sur cet impact du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante permettant de préserver les respirations paysagères.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'entité paysagère « Plateau Picard », et la sous-entité « Plateau du Pays de Chaussée, identifiées dans l'Atlas des paysages de l'Oise, à la limite immédiate de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », et sous-entité « Vallée de l'Avre et des Trois Doms », identifiées dans l'Atlas des paysages de la Somme. Le Plateau Picard et le Santerre/Vermandois constituent un paysage de plateau agricole qui se caractérise par des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons dégagés.

Les vallées de l'Avre, Trois-Doms et Noye entaillent le plateau à moins de 10 km au nord du site d'implantation du projet.

Plusieurs monuments historiques se trouvent à proximité du site du projet : l'ensemble des sites patrimoniaux de Folleville (à moins de 5 km) et les églises situées sur le plateau dans l'aire d'étude rapprochée : l'église de Coulemelle (1 km), les églises de Grivesnes (4,4 km) et Montdidier (8,3 km) .

Quelques cimetières militaires, monuments et mémoriaux relatifs aux Guerres Mondiales, comme le cimetière militaire allemand de Montdidier (à 8,8 km) sont à noter ainsi que l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois (à 14,3 km). Par ailleurs, il est à noter le patrimoine local non protégé situé dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 2 km) comme les églises de Rocquencourt et Sérévillers implantées à environ 750 m respectivement à l'Ouest et au Sud-Ouest du site d'implantation du projet.

Le projet s'insère dans un grand secteur à forte densité éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Trente-six photomontages ont été réalisés et sont présentés dans l'étude d'impact.

L'analyse est à compléter. Elle ne permet pas d'analyser certains impacts sur le paysage et le patrimoine, dont l'enjeu était pourtant identifié, comme les impacts potentiels de rapport d'échelle défavorable et d'effet de surplomb sur les vallées de l'Avre, de la Noye et des Trois-Doms, les impacts sur le cimetière militaire de Montdidier, l'église de Rocquencourt et de Grivesnes. Les rapports d'échelle et la saturation visuelle des lieux de vie présentent des défauts de méthodologies

qui ne permettent pas d'apprécier les impacts associés. Certains enjeux mériteraient d'être requalifiés.

Ainsi, l'étude a bien identifié un certain nombre d'enjeux sur les paysages de plateaux ouverts, aux larges horizons et vues lointaines, et notamment leur sensibilité aux structures verticales comme élément de repère, ainsi que les sensibilités aux rapports d'échelle et effets de surplomb sur les paysages de vallées. Mais l'étude d'impact tend à minimiser la sensibilité des entités paysagères concernées. Ainsi, page 119, il est indiqué que « l'entité « Plateau du Pays de Chaussée » est peu sensible aux projets éoliens en général, alors que les atlas des paysages de l'Oise et de la Somme affirment le contraire.

L'absence de sensibilité de cette unité paysagère à l'éolien n'est pas démontrée, notamment, le risque de disparition de l'ampleur de l'ouverture de ces paysages de plateaux du fait d'une présence des éoliennes trop importante, amenant à une dénaturation de ces paysages du Plateau Picard et du Santerre/Vermandois.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'enjeu de la dénaturation des paysages de plateaux, notamment caractérisés par une ampleur d'ouverture sur l'horizon et de le requalifier.

Une étude de saturation visuelle a été réalisée (étude d'impact, pages 222 et suivantes), mais elle ne permet pas d'analyser l'occupation des horizons depuis certains lieux de vie du fait d'une méthodologie peu appropriée, source d'erreurs :

- la distinction entre les angles occupés à 5 km et à 10 km ne permet pas d'analyser correctement les angles occupés par des éoliennes, même d'un point de vue théorique, autour des lieux de vie. Cette distinction laisse entendre que les angles occupés par des éoliennes situées entre 5 et 10 km du lieu de vie ne s'additionnent pas aux angles occupés par des éoliennes situées à moins de 5 km du lieu de vie ;
- la zone de visibilité (ZVI) des parcs éoliens du Val de Noye et du bois de la Hayette aux abords des lieux de vie étudiés montre que certains parcs environnants ne sont pas visibles depuis l'intérieur du village, mais restent visibles depuis toutes les entrées et sorties immédiates des villages. Ces cartes montrent donc que les éoliennes restent visibles lors des trajets quotidiens et circulations en limite de village. La non prise en compte de ces parcs dans les diagrammes présentés n'est donc pas justifiée, donc non valable.

Ainsi, les photomontages 4, 5 et 8 montrent à l'état initial une « fenêtre visuelle » sans éolienne depuis l'entrée sud, sortie sud-ouest, et la sortie nord-ouest de Villers-Tournelle vers l'ouest/nord-ouest du village, dès la sortie du village, qui disparaît avec le projet.

De même, l'étude montre des effets de prégnance forts du projet sur les lieux de vie de Coulemelle et Villers-Tournelle. Or, les impacts associés sont sous-qualifiés.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la saturation visuelle et de requalifier les impacts en conséquence.

Les enjeux de rapports d'échelles et de risque de surplomb sur les vallées ont été identifiés mais les impacts du projet sont insuffisamment démontrés. Aucun des photomontages identifiés comme

traitant cet enjeu (n° 19, 20, 22, 26, 30, 33) ne permettent d'étudier la co-visibilité des vallées avec le projet : les vallées se trouvent en arrière-plan du point de vue (dans le dos). Ils ne permettent ainsi pas d'analyser le rapport d'échelle entre les vallées, ni le risque de surplomb.

Aucune coupe altimétrique sur les vallées n'est réalisée.

De plus, les commentaires des photomontages identifiés n'évoquent pas cet enjeu.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les impacts potentiels de rapport d'échelle défavorable et d'effet de surplomb sur les vallées.

Plusieurs photomontages mettent en évidence des effets de surplomb et d'écrasement sur les silhouettes des villages de Villers-Tournelle, Le Plessier et Coulemelle sans que cet impact soit analysé :

- les photomontages 10 (page 247) et 18 (page 262) montrent un effet de surplomb sur le village de Coulemelle (rapport de 1 à 3 et de 1 à 5 dans les échelles de hauteur entre les éoliennes et les bâtis du village) ;
- le photomontage n°25 (page 273) montre un effet d'écrasement sur le village de Villers-Tournelle : la hauteur des éoliennes deviennent l'élément dominant du paysage, et la silhouette du village, constituant un repère lisible dans le paysage de plateau à l'état initial, s'efface ;
- le photomontage 26 (page 275) montre un effet de surplomb sur le village de Le Plessier : la silhouette du village, identitaire du plateau picard avec sa ceinture de boisements, est dominée par les éoliennes du projet. Le motif identitaire du village-courtil est ainsi dénaturé.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les impacts du projet sur les silhouettes des villages de Villers-Tournelle, Le Plessier et Coulemelle.

Concernant les monuments historiques, l'étude identifie un enjeu, notamment à Coulemelle. Cet enjeu est estimé comme de niveau modéré par l'étude, « puisque des éoliennes sont déjà présentes ». Cet argument à lui seul n'est pas suffisant pour considérer que l'enjeu est modéré et non fort alors que l'église de Coulemelle est à seulement 1 km du projet.

L'église classée de Coulemelle est l'un des seuls repères verticaux du plateau. La simulation 17 montre une disparition de ce repère visuel par les dimensions du projet éolien situé à 3 300 m. Les photomontages n°18 et 24 montrent un effet de surplomb sur l'église de Coulemelle, située à 1 km du projet (rapport de 1 à 3 dans les échelles de hauteur).

L'impact doit être considéré comme fort à très fort.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la justification de l'estimation à un niveau « modéré » de l'enjeu sur le patrimoine, et notamment l'église classée de Coulemelle, au vu de la très grande proximité de cette église.

Concernant l'ensemble des sites patrimoniaux de Folleville, le photomontage 21 (page 266 de l'étude d'impact) présente une co-visibilité entre le monument et le projet éolien. L'absence de légende ne permet pas de situer le village, l'église et la tour du château. Mais le photomontage montre que le projet éolien, par sa distance moitié moins élevée que les parcs existants (construits

ou accordés) et la hauteur des mâts, établit un rapport d'échelle défavorable avec les sites patrimoniaux, particulièrement la tour du château.

Les commentaires de l'étude n'évoquent pas cet enjeu. L'impact doit pourtant être considéré comme modéré à fort.

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact sur l'ensemble des sites patrimoniaux de Folleville.

L'étude ne présente pas de photomontage sur l'église classée de Grivesnes (4,4 km) ni sur l'église de Rocquencourt (non protégée) à moins de 2 km, ni sur quelques cimetières militaires, monuments et mémoriaux relatifs aux Guerres Mondiales, comme le cimetière militaire allemand de Montdidier (8,8 km à l'Est).

Concernant l'église classée de Montdidier (8,3 km), le photomontage 35 montre une concurrence visuelle avérée avec l'église de Montdidier, qui est l'élément architecturé le plus haut dans ce paysage de plateau à l'état initial. Le projet vient ainsi apporter d'autres éléments construits (les éoliennes) plus hauts que le clocher de l'église, ce qui vient dénaturer le repère identitaire de ce patrimoine dans le paysage. L'impact doit être considéré comme fort.

Concernant le patrimoine local non protégé situé dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 2 km) comme les églises de Rocquencourt et Sérévillers implantées à environ 750 m du site d'implantation du projet, le photomontage n°1 montre que les éoliennes du projet les plus proches sont deux fois plus hautes que le clocher de Sérévillers, qui apparaissait à l'état initial comme le repère vertical le plus élevé depuis ce point de vue, et constituait donc un élément identitaire majeur du village sur le plateau. L'étude fait donc apparaître un effet de concurrence visuelle et d'écrasement avec l'église de Sérévillers, mais ne l'identifie pas. L'impact doit être considéré comme fort à très fort.

Concernant l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois (14,3 km), dont le périmètre de vigilance a justifié également la classification du secteur en « zone favorable sous condition » au développement éolien dans l'ex-Schéma Régional Éolien de Picardie, l'étude montre que le projet ne sera pas en co-visibilité avec le monument depuis le sud-est (photomontage 28).

Certains enjeux identifiés dans l'étude d'impact elle-même (cimetière militaire de Montdidier, église de Rocquencourt et de Grivesnes) ne sont pas ensuite analysés dans l'étude des impacts.

Les impacts du projet sur le patrimoine, notamment les sites patrimoniaux de Folleville, les églises classées de Coulemelle et Montdidier, l'église non protégée de Sérévillers peuvent être considérés comme forts à très forts selon les photomontages fournis.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les photomontages afin d'étudier l'impact sur l'église classée de Grivesnes, l'église de Rocquencourt et le cimetière militaire allemand de Montdidier ;*
- *de compléter l'analyse des enjeux identifiés dans l'étude d'impact (cimetière militaire de Montdidier, église de Rocquencourt et de Grivesnes) ;*
- *de revoir la qualification de l'impact concernant l'église inscrite de Coulemelle, l'église classée de Montdidier et l'église de Sérévillers.*

➤ Prise en compte du paysage

L'étude révèle des impacts forts à très forts sur le paysage et le patrimoine, et notamment les effets de concurrence visuelle, de surplomb et d'écrasement sur des repères identitaires et patrimoniaux du plateau agricole (clocher de Coulemelle, Sérévillers et Montdidier, villages de Villers-Tourmelle, Le Plessier et Coulemelle, ensemble patrimonial de Folleville), qui dénaturent le motif identitaire des villages-courtils sur les plateaux ouverts du plateau Picard, mais ne sont pas identifiés en tant que tels dans l'étude.

Les effets de prégnance forts du projet sur les lieux de vie de Coulemelle et Villers-Tournelle (entrées, sorties, co-visibilités avec les silhouettes) ne font pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation pour les impacts apparaissant comme forts à très forts dans l'étude d'impact.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude de 20 km :

- 3 zones spéciales de conservation (ZSC – directive « habitats ») : la ZSC « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (beauvaisis) » à 4,8 km du projet ; la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre » à 11,6 km ; la ZSC « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 18 km ;
- la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») « Étangs et marais du bassin de la Somme » à 17,4 km.

Seize zones naturelles d'intérêt Écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 10 km autour du projet, dont les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de la Hérelle et de la Morlière » à 1,8 km et la ZNIEFF de type 2 « Larris de la vallée de Langueron à Grivesnes, bois de Coulemelle et bois Fermé » à 2,2 km.

Des zones protégées sont recensées dans l'aire d'étude éloignée : l'arrêté de protection de Biotope du « Coteau communal de Fignières » à 11 km ; l'arrêté de protection de Biotope du « Marais de Génonville » à 12 km ; l'arrêté de protection de Biotope de « La Montagne sous les brosses » à 13,1 km et la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre à 21,9 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- 14 prospections concernant les chiroptères sur la période d'avril 2017 à septembre 2018 ;
- 30 prospections concernant l'avifaune sur la période de février 2017 à décembre 2018 ;
- 2 prospections concernant la flore sur la période de juillet 2017 et mai 2018.

Concernant les chiroptères, il n'y a pas eu d'enregistrement en altitude. Ce choix est justifié par la faiblesse des enjeux chiroptérologiques et l'absence de structure permettant cet enregistrement. Il est proposé d'effectuer un suivi en hauteur post implantation.

L'étude montre que le projet se place dans une zone à enjeux modérés. La pression d'inventaire est donc suffisante. Elle couvre un cycle biologique complet pour la faune.

Concernant les chiroptères, 7 espèces ont été inventoriées. La carte des enjeux chiroptérologiques (page 101 de l'étude d'impact) indique des enjeux forts au niveau du massif forestier (corridor écologique) en limite de la zone d'implantation potentielle (ZIP). L'éolienne E7, prévue initialement dans la zone à enjeux forts (à environ 80 mètres d'une haie), a été retirée du projet. Le risque d'impact résiduel est faible pour l'ensemble des espèces.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant l'avifaune : Au total, 60 espèces ont été observées, dont 19 en liste rouge nationale ou dans la directive « oiseaux ». Trois espèces patrimoniales sont nicheuses : le Busard Saint-Martin et l'Alouette des champs et l'Oedicnème criard. Des groupements de Vanneaux huppé et de Pluviers dorés ont été observés en halte migratoire.

La carte des enjeux (page 102 de l'étude d'impact) indique des enjeux modérés au nord de la ZIP (nidification d'Oedicnèmes criards), au centre (nidification de Busard Saint-Martin) et au sud-est (nidification et haltes migratoires de passereaux).

Le projet se situe dans une zone de mouvements migratoires diffus.

Il y a un risque pour l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé. Mais, le projet étant situé dans un milieu abondant en surface agricole et vu les caractéristiques des espèces concernées, l'étude conclut à un impact sur les haltes migratoires et nidifications relativement modéré.

L'étude propose en mesures de compensation : la plantation de haies et d'arbres, la suppression de la station de Renouée du Japon et la création d'une bande enherbée. La bande enherbée doit être positionnée à plus de 200 m des éoliennes pour ne pas attirer les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande la création de bande enherbée à plus de 200 m des éoliennes pour ne pas attirer les chiroptères.

Le site étant favorable à la nidification des Busards Saint-Martin, il est proposé, en mesure d'accompagnement, une sauvegarde de nids de Busards les 3 premières années puis à 10 ans. Or, il est indiqué page 172, qu'il y a 3 principales menaces sur cette espèce : la disparition des landes, les travaux agricoles et la diminution des disponibilités alimentaires. La mesure proposée ne concerne que les travaux agricoles sur une courte période. Selon le principe de zéro perte nette de biodiversité demandé par la loi biodiversité de 2016, il est attendu que d'autres mesures d'accompagnement soient proposées. Favoriser des habitats appropriés pourrait, par exemple, réduire ces menaces. De plus, la sauvegarde des nichées devrait se faire sur toute la période d'exploitation du parc éolien.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'autres mesures d'accompagnement (favoriser des habitats appropriés...) et de réaliser la sauvegarde des nichées sur toute la période d'exploitation du parc éolien.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation est présentée page 167 et suivantes de l'étude d'impact. Les 4 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ont été analysés. L'ensemble des espèces, pour lesquels ces sites ont été désignés, a été pris en compte, en tenant compte de leur aire d'évaluation¹.

Concernant les chiroptères, l'étude conclut en l'absence d'incidence, aux vues de la localisation du projet et des résultats des prospections, ce qui est recevable.

Concernant les oiseaux, l'étude conclut à une potentielle incidence faible (non significative) pour le Milan noir, au vu de l'observation d'un seul individu (en migration) sur le site du projet. Pour les autres espèces de la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » à 17,4 km, l'étude conclut à l'absence d'impact au vu des distances et de l'absence d'habitat aquatique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 587 m des habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

Les résultats des modélisations mettent en évidence des dépassements des seuils réglementaires d'urgence pour plusieurs points de mesure.

Un plan de bridage est prévu pour les périodes transitoires et nocturnes (pages 57 à 61 de l'étude acoustique en annexe 1 du dossier).

Ces plans permettront de respecter les seuils réglementaires nocturnes.

¹Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.